Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-200067247-20251209-2025_0162-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2025/162

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 décembre 2025

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 9 décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle municipale de Port-Launay, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS

Conseillers en exercice :	043
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	30 *0*
Conseillers représentés (pouvoirs) :	9
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**03/12/2025**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Ronan HASCOËT
CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ, Didier CHOPLIN, Hugues COËNT, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS
DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H
GOUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX,
PLEYBEN : Amélie CARO, Patrice PERSON
PLOEVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAÜN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CAST : Jacques GOUÉROU *(pouvoir à Danielle CARIOU)*
CHATEAULIN : Jean-Christophe LE DOARÉ *(pouvoir à Sylvie CHASSEREZ)*, Sylviane TOUFFAIT *(pouvoir à Marie-Pierre LE GOFF)*
DINEAULT : Hélène POULIQUEN *(pouvoir à Christian HORELLOU)*
LOTHEY : Aurélie MACACLIN *(pouvoir à Gaël CALVAR)*
PLEYBEN : Christophe CERCLERON *(pouvoir à Amélie CARO)*, Roger LE SAUX *(pouvoir à Patrice PERSON)*, Nathalie POULIQUEN *(pouvoir à Gilles SALAÜN)*
SAINT-NIC : Emmanuel MAHO *(pouvoir à Annie KERHASCOËT)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s** :

CHATEAULIN : Clarisse RÉALÉ
LENNON : Ronan JEZEQUEL
PLEYBEN : Nicole JAOUEN
SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* :

Gaël CALVAR

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-200067247-20251209-2025_0162-DE

OBJET : Redevances Agence de l'eau applicables au 1er janvier 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération n°2020-106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant transfert de la compétence « construction, exploitation et gestion d'abattoirs publics » et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 portant révision et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'avis de la Commission N°3 en date du 2 décembre 2025 ;

VU le rapport n°2025-162 du 9 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

La réforme, au 1er janvier 2025, des redevances des Agences de l'Eau, désormais constituées :

- ✓ d'une redevance consommation d'eau potable facturée à l'abonné et recouvrée par VEOLIA en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'eau potable et les sommes encaissées reversées ensuite à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) ;
- ✓ d'une redevance performance des réseaux d'eau potable facturée par l'AELB à la collectivité au cours de l'année civile qui suit et répercutée, par anticipation, sur chaque abonné-usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu faisant l'objet d'une ligne à part sur la facture émise ; le tarif applicable étant modulé (coefficient entre 0,2 et 1,0) en fonction de la performance (rendement) des réseaux d'eau potable de la collectivité ;
- ✓ d'une redevance performance des systèmes d'assainissement collectif facturée par l'AELB à la collectivité au cours de l'année civile qui suit et répercutée, par anticipation, sur chaque abonné-usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement faisant l'objet d'une ligne à part sur la facture émise ; le tarif applicable étant modulé (coefficient entre 0,3 et 1,0) en fonction de la performance des stations de traitement des eaux usées de la collectivité ;

Pour l'ensemble de ces redevances, que l'assiette de facturation est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile, indépendamment de la période de consommation ;

Le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable fixé par l'AELB à **0,294 € HT / m³** pour 2026 ;

Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable fixé par l'AELB à **0,10 € HT / m³** pour 2026 avec un coefficient de modulation de 0,42 sur la base des performances 2024 ;

Le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau potable, **fixé par l'EPCI à 0,042 € HT / m³ pour 2026** ;

Ce supplément de prix (eau potable) est assujetti à la TVA au taux de 5,5%.

Le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif fixé par l'AELB à **0,28 € HT / m³** pour 2026 avec un coefficient de modulation de 0,513 sur la base des performances 2024 ;

Le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **fixé par l'EPCI à 0,144 €HT/m³ pour 2026** ;

Ce supplément de prix (assainissement collectif) est assujetti à la TVA au taux de 10%.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-200067247-20251209-2025_0162-DE

Ces contrevaleurs de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif, facturées et encaissées auprès des abonnés par le délégataire avant d'être reversées à la collectivité ;

Les instructions de la Direction de la législation fiscale qui stipulent que le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par l'EPCI au délégataire privé* » ; comme le reversement de la « part collectivité », il est donc assujetti au taux normal de TVA de 20% ;

Après avis de la commission mixte (N°1, 2, 3 & 4) du 2 décembre 2025, l'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, décident, par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS, celle de Mme Annie KERHASCOËT et celle de M. Emmanuel MAHO :

- de valider le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable applicable à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 0,042 € HT / m³ ;
- de valider le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 0,144 € HT / m³
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à prendre toutes dispositions et à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTÈRE

Le Secrétaire de séance,

Gaël CALVAR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.